

Service Commerce Artisanat  
JM/LD/MALC

VILLE DE FREJUS

Transmission en s/Préfecture	23 AVR. 2014	Affiché	Du 23 AVR. 2014
Date de réception	23 AVR. 2014		Au 07 MAI 2014
Publié le <u>23 AVR. 2014</u>		 Pour le Maire, Le Premier Adjoint,  Richard SERT	
Notifié le _____			
Certifié exécutoire le <u>23 AVR. 2014</u>			

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET SUR LE DOMAINE PUBLIC.**  
**LE 1<sup>ER</sup> MAI**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,

VU le Code de Commerce, notamment les articles L.310-2, L.442-7 et L.442-8,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment les articles 446-1, 446-2, R.644.2 et R.644.3,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai, les rues, quais, places et voies publiques de la commune sont susceptibles d'être encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures réglementaires afin de prévenir toute atteinte au bon ordre et à la sécurité sur et aux abords des rues, quais, places et voies publiques de la commune et assurer ainsi la sûreté et la commodité du passage ainsi que la circulation sur ces espaces,

**CONSIDERANT** qu'il convient également de préserver la sécurité et la tranquillité publique en prenant des mesures convenables tendant à éviter que les promeneurs et riverains des espaces précités ne soient importunés par les sollicitations de vendeurs occasionnels, et ce sans porter atteinte au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La vente du muguet sur le domaine public communal est autorisée chaque année, durant la seule journée du 1<sup>er</sup> mai, exclusivement sur les emplacements ci-après désignés :

- dans le Centre Ville, Place Formigé,
- sur le terre-plein des Arènes,
- à Fréjus Plage, place de la République,
- à Port Fréjus, place des Galoubets,
- à la Tour de Mare, parc de stationnement de la Maison de Quartier,
- à Saint-Aygulf, place de la Poste,
- à Villeneuve, place des Mûriers.

**ARTICLE 2** : Seuls sont autorisés à stationner sur les emplacements définis à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de tout autre :

- les commerçants non sédentaires, possesseurs des titres suivants : carte d'identité de commerçant non sédentaire, livret spécial de circulation,
- les commerçants sédentaires, possesseurs d'une extension de leur immatriculation au registre du commerce, précisant l'exercice de la vente ambulante,
- les producteurs, sous la réserve expresse qu'ils ne commercialisent que leur propre production.

**ARTICLE 3** : Les non professionnels, proposant du muguet récolté et acheté en vue de sa revente, ne pourront en aucun cas stationner sur le domaine public communal.

**ARTICLE 4** : Il est formellement interdit aux vendeurs, quels qu'ils soient, d'importuner les passants et d'attirer leur attention par des appels, annonces, cris, etc...

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les 2 (deux) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Madame le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché, soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-préfet de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Fréjus, le 16 avril 2014

Le Maire,

Pour le Maire,

MARJEAN Délégué,



Christophe CHIOCCA